

Toulouse, le 9 Décembre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP 516-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Vu la Décision Président n°484-2025 en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant le point A1-1 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 a lancé une consultation auprès de plusieurs établissements bancaires sur la base d'un cahier des charges pour un emprunt dont le montant total est de 3 167 000 € (Tranche 1 sur 2025 : 2 284 000€ et Tranche 2 sur 2026 : 883 000€);

Considérant que la Décision Président n°484-2025 présentait une erreur matérielle sur l'encaissement du prêt.

Considérant que la Banque Postale a répondu à cette consultation. Il ressort de cette offre que les formules les plus adaptées au Syndicat Mixte de l'EAU et de l'Assainissement de Haute-Garonne sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt MON553852EUR :

- Montant du prêt : 2 284 000.00€
- Score Gissler : 1A
- Objet du prêt : Financer la construction de la station d'épuration de AUTERIVE TR1
- Durée du prêt : 30 ans

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 22/12/2025 au 01/12/2055

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant du prêt : 2 284 000.00€
- Versement des fonds : versement automatique 22/12/2025
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,12 %

- Base de calcul : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- échéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité Trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif (taux annuel de progression : 3.00%)
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

- Option de passage à taux fixe : oui
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du contrat de prêt

Principales caractéristiques du contrat de prêt MON553853EUR :

- Montant du prêt : 883 000.00€
- Score Gissler : 1A
- Objet du prêt : Financer la construction de la station d'épuration de AUTERIVE TR2
- Durée du prêt : 30 ans

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 05/01/2026 au 01/01/2056

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant du prêt : 883 000.00€
- Versement des fonds : versement automatique 05/01/2026
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,12 %
- Base de calcul : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- échéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité Trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif (taux annuel de progression : 3.00%)
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

- Option de passage à taux fixe : oui
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du contrat de prêt

décide

Article 1 : de retirer la Décision Président n°484-2025 en date du 20 novembre 2025.

Article 2 : d'approuver les offres de prêt faites par La Banque Postale et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 à signer les contrats et tous les documents s'y rapportant.

Sébastien VINCINI
Président

